

27

N° RG 19/00794 - N° Portalis DBV2-V-B7D-IDK5

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
des minutes du Secrétaire-Greffier de la
Cour d'Appel de ROUEN a été extrait

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA PROXIMITE

ARRET DU 16 JANVIER 2020

DÉCISION DÉFÉRÉE :

15/00435
Jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE du 19
Décembre 2018

da
No
Ne
le
le 16.01.20

APPELANT :

Monsieur :
né le

représenté par Me Corinne MORIVAL CHEVALIER de la SCP MORIVAL
AMISSE MABIRE, avocat au barreau de DIEPPE, postulant
assisté de Me DELOMEL, avocat au barreau de RENNES, plaidant

INTIMEES :

Société ACTIS Es qualité de « Mandataire judiciaire » de la «AGENCE
ENR de France, exerçant sous le nom commercial Société AGENCE
INTERL ENERGIE»
12 Rue Pernelle
75004 PARIS

N'ayant pas constitué avocat, bien que régulièrement assigné par acte
d'huissier de justice

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société
SYGMA BANQUE
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS 09

représentée par Me
ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 14 Novembre 2019 sans opposition des avocats devant Madame DELAHAYE, Conseillère, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame LEPELTIER-DUREL, Présidente
Madame DELAHAYE, Conseillère
Monsieur MELLET, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame DUPONT, et en présence de Madame FOLIOT, greffier stagiaire

DEBATS :

A l'audience publique du 14 Novembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 16 Janvier 2020

ARRET :

Réputé contradictoire

Prononcé publiquement le 16 Janvier 2020, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame LEPELTIER-DUREL, Présidente et par Madame DUPONT, Greffière.

* * *

FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant bon de commande du 25 septembre 2013 (n°00979), M. François a commandé à la société Agence Intel Energie la fourniture, la livraison et l'installation d'un pack producteur pour revente à EDF comprenant 12 panneaux photovoltaïques avec onduleur d'une puissance globale de 3000 Wc et un kit d'intégration pour un prix total TTC de 23 500 euros.

Suivant préalable du 25 septembre 2013, signée le même jour par M. , la société Sygma Banque lui a consenti un prêt personnel pour le financement de cette prestation d'un montant de 23 500 € remboursable en 144 mensualités de 268,33€ (assurance incluse) au taux d'intérêt nominal annuel de 5,28% l'an et au TAEG de 5,38%, ce après un différé de 12 mois.

Par jugement du 21 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL Agence Intel Energie exerçant sous l'enseigne ENR de France et désigné la SELARL Actis en qualité de liquidateur judiciaire.

Estimant que l'installation n'avait pas été correctement réalisée, M. [redacted] a fait assigner, par acte du 2 mars 2015, la SELARL Actis ès qualités et la société Sygma Banque devant le tribunal de grande instance de Dieppe aux fins d'obtenir la résolution du contrat principal et celle du contrat de crédit.

Il a parallèlement saisi le tribunal d'instance de Dieppe d'une demande de suspension de l'exécution du contrat de crédit qui a été ordonnée par jugement du 16 juillet 2015 jusqu'à la solution définitive du litige en cours devant le tribunal de grande instance de Dieppe.

Par jugement rendu le 19 décembre 2018, le tribunal de grande instance de Dieppe a :

- prononcé la résolution du contrat de prestation de service régularisé le 25 septembre 2013 par monsieur François [redacted] au profit de la société Actis moyennant le prix de 23.500 euros TTC,
- constaté la créance de monsieur François [redacted] au passif de la liquidation judiciaire de la société Agence Intel Energie,
- fixé cette créance aux sommes de :
 - * 23.500 euros (vingt trois mille cinq cents euros) à titre de remboursement de la contrepartie financière de la prestation de service objet du contrat annulé ;
 - * 1.000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ordonné à monsieur François [redacted] de restituer le ballon d'eau chaude, les 11 panneaux solaires et tout matériel installés à son domicile en exécution du contrat judiciairement annulé,
- dit qu'il appartiendra à Maître Penet-Weiller ès qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Actis, préalablement interrogée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire connaître dans un délai de 30 jours si elle entend exiger cette restitution et, dans cette hypothèse, d'indiquer l'adresse à laquelle le matériel doit être restitué, à défaut de quoi la restitution pourra valablement être effectuée au siège social de la société Actis,
- constaté l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté, en conséquence de la résolution du contrat principal,
- condamné solidairement monsieur François [redacted] à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. SYGMABANQUE, en deniers ou quittances valables, la somme de 23.500 euros représentant le montant du capital prêté,
- constaté la créance de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la société Actis,
- fixé cette créance à la somme de 9.887,84 euros (neuf mille huit cent quatre vingt sept euros et quatre vingt quatre centimes) représentant les intérêts du prêt annulé ;
- débouté monsieur [redacted] de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice de jouissance,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné Maître Penet-Weiller ès qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Actis aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration au greffe du 20 février, M. [REDACTED] a formé appel de cette décision, limitant son appel aux chefs du jugement suivants :

*“Condamne solidairement M. [REDACTED] à payer à la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société Sygma Banque en deniers ou quittance valable la somme de 23 500 €, correspondant au montant du capital prêté,
Déboute M. [REDACTED] de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice de jouissance,
Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires” ;*

Par conclusions enregistrées au greffe le 25 octobre 2019, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel, M. [REDACTED] demande à la cour de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions à l'exception des conséquences financières faisant suite à l'annulation/résolution du contrat de crédit,
 - à titre principal,
 - dire que la société BNP devra récupérer les capitaux versés auprès de la liquidation judiciaire de la société Agence ENR DE FRANCE compte tenu de l'inexécution complète du contrat principal,
 - à titre subsidiaire,
 - dire que la société BNP sera privée de son droit d'obtenir la restitution du capital prêté compte tenu des fautes commises par la banque,
 - en tout état de cause,
 - condamner la société BNP à lui rembourser la totalité des échéances versées,
 - condamner la société BNP à lui verser la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la société BNP aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions enregistrées au greffe le 19 juillet 2019, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel, la société BNP demande à la cour de :

Vu les articles 9 du code de procédure civile et 1315 du code civil,
Vu les articles 1134 et 1147, 1184 du code civil,
Vu les pièces produites,

- dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile contractuelle ou à la priver de son droit à restitution du capital mis à disposition, dès lors que François [REDACTED] l'a déterminée à libérer les fonds entre les mains de la société AGENCE ENR DE FRANCE, en signant la fiche de réception des travaux dans des termes parfaitement clairs, en donnant ordre au prêteur de libérer les fonds,
- rappeler et en tant que de besoin dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas partie au contrat principal par application de l'article 1165 du code civil, alors qu'il lui est fait interdiction de s'immiscer dans les gestion des emprunteurs et d'apprécier l'utilité ou l'opportunité de la prestation objet du financement, pas plus qu'elle ne doit rendre compte de l'exécution par le prestataire, ni n'est tenue d'une obligation contractuelle de contrôle des prestations accomplies, ou d'assistance du maître d'ouvrage à la réception,

En conséquence,

- débouter François [redacted] de l'intégralité de moyens et demandes telles que dirigées contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

A titre subsidiaire, si la cour retenait l'existence d'une faute imputable à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

- dire et juger qu'il n'est rapporté la preuve d'aucun préjudice en corrélation qui justifierait la privation totale pour le prêteur de son droit à restitution du capital,
- dire et juger que tout éventuel préjudice ne pourrait résulter que du coût de la mise en service de la centrale photovoltaïque, alors que le ballon thermodynamique est fonctionnel, de sorte que ce préjudice est déjà réparé par l'exonération du paiement des intérêts contractuels de l'emprunt,
- débouter en conséquence de plus fort François [redacted] de l'intégralité de moyens et demandes,

En toute hypothèse,

- le condamner à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1.400€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens.

La SELARL Actis prise en la personne de Me Penet-Weiller en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Agence Intel Energie exerçant sous l'enseigne Agence ENR DE FRANCE, qui s'est vu signifier par actes d'huissier des 2 avril et 30 juillet 2019 délivrés à sa personne la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que pour prononcer la résolution du contrat d'achat, le premier juge relève que la société Agence Intel Energie n'a pas respecté ses obligations contractuelles puisqu'elle a installé 11 panneaux au lieu de 12, a installé des équipements ne correspondant pas à ceux prévus au contrat et que l'onduleur n'a jamais été raccordé au compteur ERDF;

Que cette disposition n'est pas discutée par les parties, pas plus que l'annulation du contrat de crédit ayant servi à financer cette prestation en application de l'article L.311-32 du code de la consommation ;

Attendu que l'annulation du contrat de prêt entraîne la restitution par l'emprunteur du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations ;

Que M. [redacted] considère que la banque a commis une faute en ne s'assurant pas de l'exécution complète du contrat principal et en ne contrôlant pas l'attestation de fin de travaux ;

Que la société BNP considère avoir valablement débloqué les fonds au vu du certificat de livraison signé par M. , rappelant qu'elle n'a aucun contrôle sur la conformité des biens livrés ;

Attendu qu'en l'espèce, M. a signé le 11 octobre 2013 un certificat de livraison de bien ou de fourniture de services en apposant sa signature sur des clauses pré-imprimées aux termes desquelles : *"constate expressément que tous les travaux et prestations de services qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés. En conséquence le client emprunteur demande au prêteur de procéder au déblocage des fonds au profit du vendeur ou prestataire de services désigné au cadre A ci-contre"* ;

Que toutefois, le certificat de livraison mentionne dans la case dite "désignation et descriptif précis du bien ou de la prestation de service vendu": installation photovoltaïque ;

Que cette mention est au vu du bon de commande souscrit imprécise et incomplète puisque la prestation financée comprenait la livraison des matériels visés (panneaux, kit d'intégration chauffe-eau, onduleur notamment), leur installation ainsi que les démarches administratives, les frais de raccordement ERDF, lesquels étaient pris en charge à hauteur de 500 € ;

Que le libellé du certificat de livraison ne permettait pas à la banque de s'assurer que les prestations commandées avaient été complètement exécutées ;

Que dès lors, la banque a commis une faute en libérant les fonds ;

Attendu que la société BNP invoque l'absence de préjudice de M. puisque seule l'absence de mise en service de l'installation est en cause, que ce dernier est dispensé de régler les intérêts du prêt et qu'il conservera le matériel posé, le liquidateur ne pouvant exposer des frais supplémentaires pour reprendre les matériels ;

Que M. considère qu'il subit un préjudice puisque le contrat principal n'est pas exécuté, qu'il ne peut obtenir le remboursement du coût de l'installation compte tenu de la liquidation judiciaire ;

Qu'en l'occurrence, il résulte du procès verbal de constat d'huissier établi à la requête de M. le 25 novembre 2014 que les deux compteurs installés par EDF ne sont pas reliés à l'onduleur, ce alors même que M. justifie avoir adressé deux lettres recommandées avec avis de réception à la société Agence Intel Energie les 23 avril et 19 août 2014 afin que le raccordement soit effectué, qu'il justifie avoir de même averti la société Sygma Banque de cette difficulté par lettre avec avis de réception signé le 17 octobre 2014 ; qu'enfin il produit une attestation de M. Marteau, gérant de la société Gautier, selon laquelle son entreprise a refusé d'intervenir sur l'installation de M. au motif notamment que l'installation n'est pas fiable ;

Que l'ensemble de ces éléments démontre qu'à ce jour l'installation n'est toujours pas raccordée, que M. ne peut disposer du consuel électrique ; que la société vendeuse est aujourd'hui en liquidation judiciaire ;

Que dès lors, le comportement fautif de la banque, en libérant les fonds alors que les prestations n'étaient pas complètement exécutées, a bien causé un préjudice à M. [REDACTED] ;

Qu'il convient en conséquence, par infirmation du jugement, de débouter la société BNP, venant aux droits de la société Sygma France, de sa demande de restitution du capital prêté ;

Attendu que M. [REDACTED] qui critique dans sa déclaration d'appel le rejet par le premier juge de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice de jouissance ne fait valoir aucun moyen et n'a saisi la cour d'aucune prétention de ce chef au dispositif de ses écritures ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Attendu que M. [REDACTED] demande à la cour de condamner la société BNP à lui rembourser la totalité des échéances versées en exécution du contrat de crédit ;

Que la BNP ne répond pas sur ce point ;

Que toutefois M. [REDACTED] ne chiffre pas sa demande et ne produit à la cour aucun élément ou pièce permettant de fixer les échéances réglées, ce qu'avait déjà relevé le premier juge ; qu'il sera au surplus observé que le tribunal d'instance a suspendu l'exécution du contrat de crédit par jugement du 16 juillet 2015, étant précisé que la première échéance devait être réglée fin 2014 compte tenu du différé de 12 mois ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement sur ce point ;

Attendu que les autres dispositions du jugement ne sont pas critiquées dans la déclaration d'appel, la société BNP n'ayant pas formé appel incident ;

Attendu qu'en cause d'appel, la société BNP qui perd le procès sera condamnée aux dépens d'appel et déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de M. [REDACTED] les frais irrépétibles qu'il s'est vu contraint d'exposer devant la cour ; que la somme de 1 200 € lui sera donc accordée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

Vu la déclaration d'appel limitée,

Confirme le jugement rendu le 19 décembre 2018 par le tribunal de grande instance de Dieppe en ses dispositions critiquées sauf en ce qu'il a condamné M. [REDACTED] à payer à la société BNP Paribas Personal Finance la somme de 23 500 € au titre du capital prêté,

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

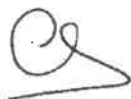
Déboute la société BNP Paribas Personal Finance de sa demande en restitution du capital prêté,

Condamne la société BNP Paribas Personal Finance à payer à M. François la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

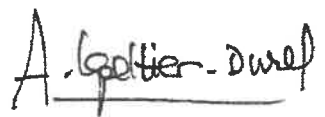
La déboute de ce chef de demande,

Condamne la société BNP Paribas Personal Finance aux dépens d'appel.

La Greffière



La Présidente



*
*

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
À tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.
Pour Grosse



Le Directeur de Greffe de la
COUR d'Appel de ROUEN.